

COUR DE CASSATION
CHAMBRES CIVILES
MEMOIRE EN REPLIQUE
ET DEFENSE A POURVOI INCIDENT EVENTUEL

N° G 17-18.866

- POUR :**
- 1- Réseau Sortir du Nucléaire
 - 2- L'Association pour la Sensibilisation de l'Opinion sur les Dangers de l'Enfouissement des Déchets Radioactifs
 - 3- L'association Burestop 55 – CDR 55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs
 - 4- L'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute Marne 52 – CEDRA 52
 - 5- L'association Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt
 - 6- L'association Mouvement Interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)

SCP Nicolaj – de Lanouvelle – Hannotin

CONTRE :

- 1- Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs – ANDRA

SCP Monod – Colin – Stoclet

Observations au soutien d'un pourvoi formé contre un arrêt
rendu le 23 mars 2017 par la cour d'appel de Versailles

PRESENTATION

Le mémoire en défense et le pourvoi incident éventuel déposés par l'ANDRA, le 28 novembre 2017, appellent, de la part des associations *Réseau Sortir du Nucléaire* (association ci-après dénommée *RSN*), *Association pour la Sensibilisation de l'Opinion sur les Dangers de l'Enfouissement des Déchets Radioactifs* (ci-après dénommée *ASODEDRA*), *Burestop 55 – CDR 55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs* (association ci-après dénommée *Burestop 55*), *Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute Marne 52* (association ci-après dénommée *CEDRA 52*), *les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt* (association ci-après dénommée *HVCG*) et *Mouvement Interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement* (association ci-après dénommée *MIRABEL-LNE*), exposantes, les observations suivantes.

Les observations des exposantes feront globalement apparaître que la défense de l'ANDRA, au secours de l'arrêt attaqué, repose bien souvent sur une sollicitation inopérante de l'appréciation souveraine des juges du fond et sur une dénaturation de la notion d'obligation légale d'information, vidée de tout sens et tout intérêt.

Pour le reste, les exposantes maintiennent l'ensemble de leurs moyens, conclusions et écritures précédents.

*

I.- SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION RELATIF A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MIRABEL-LNE

Rappelons ici que le premier moyen de cassation démontre que, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de l'association MIRABEL-LNE, les juges du fond ont commis plusieurs violations de la loi.

Ce moyen s'articule autour de trois branches :

- la première branche reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confondu le principe de spécialité, résultant des articles 31 du code de procédure civile et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, avec un principe d'adéquation-identité entre l'objet social et l'action, qui n'existe pas ;
- la deuxième branche reproche à l'arrêt une dénaturation des statuts associatifs de MIRABEL-LNE ;
- la troisième branche reproche à l'arrêt d'avoir méconnu le régime propre aux associations jouissant d'un agrément préfectoral, qui devait être appliqué à MIRABEL-LNE.

Tenant de contrer ces trois branches du moyen, l'ANDRA oppose à chacune des arguments qui appellent, de la part des exposantes, quelques observations.

A.- Sur la première branche du premier moyen

A en croire l'ANDRA, la critique formulée par la première branche du premier moyen tendrait à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par la cour d'appel sur le soi-disant défaut d'intérêt à agir de l'association MIRABEL-LNE, et les juges du fond auraient été fondés à rechercher s'il existait une adéquation entre l'objet statutaire et l'action engagée.

Pourtant, le pourvoi formé par les exposantes **ne remet nullement en cause le principe d'une appréciation souveraine, par les juges du fond, de l'intérêt à agir de l'association : il critique sa détermination sur la base d'un faux principe d'adéquation absolue.**

Certes, la jurisprudence de la Cour de cassation citée par le mémoire en défense, rappelle que l'appréciation de l'intérêt à agir d'une association en relation avec son objet social relève de l'appréciation souveraine des juges du fond; les exposantes ne l'ont jamais contesté.

Mais cette jurisprudence ne dit absolument pas que ladite appréciation souveraine serait régie par un principe d'irrecevabilité du fait de la généralité des termes de l'objet social. Et pour cause : en érigeant, en cause d'irrecevabilité, la généralité, inévitable pour exprimer un intérêt collectif, des termes statutaires définissant l'objet social, les juges du fond ont violé la loi.

L'invocation, par l'ANDRA, de la jurisprudence administrative est tout aussi inopérante : en dépit des efforts déployés par l'ANDRA, en première instance, pour contester la compétence des juges civils au profit des juridictions administratives, le présent litige relève bel et bien d'une procédure civile, ainsi que l'ont relevé les juges du fond, et s'avère donc indifférent aux règles propres aux contentieux administratifs.

La première branche du premier moyen ne souffre d'aucune ambiguïté : le principe de spécialité n'est pas un principe d'adéquation-identité, et la généralité-abstraction des termes servant à décrire l'objet social, inévitable, ne doit pas être confondue avec la généralité de l'objet social lui-même.

Or la censure d'une telle confusion relève parfaitement du contrôle de la Cour de cassation et la défense ne saurait valablement se réfugier derrière le paravent de l'appréciation souveraine des juges du fond, sauf à considérer, bien sûr, qu'une telle appréciation souveraine puisse s'affranchir de tout cadre légal. Cela reviendrait, *in fine*, à consacrer non la souveraineté mais l'arbitraire : une telle défense ne saurait donc prospérer.

B.- Sur la deuxième branche du premier moyen

A la démonstration de la dénaturation, commise par la cour d'appel, des statuts de l'association MIRABEL-LNE, l'ANDRA oppose que lesdits statuts ne feraient pas explicitement référence, dans la définition de l'objet social, aux risques liés à l'industrie nucléaire et aux activités et projet d'aménagement qui y sont liés, en particulier à ceux liés à l'enfouissement des déchets radioactifs. Cette argumentation en défense **manque en fait et en droit**.

1) D'une part, une nouvelle fois, l'argumentation **manque en droit**, qui repose sur une mauvaise compréhension du principe de spécialité. En somme, à s'en tenir à l'analyse que l'arrêt attaqué et l'ANDRA retiennent de ce principe, une association de défense des animaux ne pourrait agir contre les auteurs de sévices contre des chiens parce que le mot « chiens » est précis quand le mot « animaux », lui, est plus général ; ou encore une association de défense des espaces boisés contre les incendies d'origine humaine ne pourrait agir contre un pyromane ayant mis feu à une clairière car le mot « clairière » est précis quand la locution « espace boisé », elle, serait générale, et « incendie criminel par un pyromane » serait également plus précis que « incendie d'origine humaine ».

Cela n'a guère de sens car, encore une fois, **l'usage de termes génériques pour définir un objet social est nécessaire pour embrasser la réalité d'un intérêt collectif**, par définition diverse et complexe.

2) Mais, d'autre part, l'argumentation de l'ANDRA contre cette deuxième branche du premier moyen **manque aussi en fait**, car, en tout état de cause, l'on ne voit pas bien en quoi, au cas présent, cette argumentation permettrait de purger l'arrêt attaqué de l'un de ses principaux vices, à savoir la dénaturation des statuts par la cour d'appel.

Comme le démontre le pourvoi, les juges du fond n'ont retenu des statuts associatifs de MIRABEL-LNE que la seule et vague « protection de l'environnement », alors qu'ils **visaient avec précision « l'eau tant de surface que profonde », ce qui couvre la question de la géothermie, ainsi que « les risques technologiques et naturels [...] pouvant affecter la santé des hommes », qui couvrent les éventuels accidents atomiques par perforation de poches de déchets nucléaires.**

C'est si vrai que, dans son mémoire en défense, l'ANDRA, consciente de cette dénaturation, espère pouvoir écarter cet argument pertinent reliant l'eau à la géothermie et la pollution et les risques sanitaires à d'éventuels accidents nucléaires, en affirmant qu'il est pour la première fois présenté devant la Cour de cassation et ne l'avait pas été en cause d'appel. Ce à quoi il sera répliqué que la dénaturation des statuts résulte de motifs propres à l'arrêt attaqué – et non de motifs adoptés – de sorte que **la critique ne pouvait découler que de l'arrêt tel qu'il a été rendu, ne pouvait donc être formulée en amont** et s'avère donc parfaitement recevable, fût-elle nouvelle, dans le pourvoi.

L'on relèvera, au surplus, que le mémoire en défense de l'ANDRA évite soigneusement d'évoquer un élément corroborant la précision de l'objet social de MIRABEL-LNE, à savoir sa circonscription géographique à une seule région, la Lorraine, qui achève de convaincre que la présentation très générale et tronquée des statuts par l'arrêt attaqué est bel et bien qualifiable de dénaturation.

C.- Sur la troisième branche du premier moyen

La troisième branche du moyen rappelle que les associations légalement agréées par arrêté préfectoral relèvent d'un droit spécial qui fait qu'elles sont toujours recevables à agir dans les limites de leur agrément – droit spécial que l'arrêt attaqué n'a, à tort, pas appliqué.

De pur droit, ce moyen pouvait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation – et ce, d'autant plus qu'il critique, lui aussi, des motifs propres à l'arrêt attaqué, et non de motifs adoptés, de sorte que **cette critique ne peut découler que de l'arrêt tel qu'il a été rendu et ne pouvait donc être formulée en amont.**

L'ANDRA entend répondre à cette troisième branche du moyen que l'agrément ne dispenserait pas l'association agréée de justifier de son intérêt à agir au regard de son objet statutaire.

Pour ce faire, elle excipe d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (Cass. civ. 3^{ème}, 26 sept. 2007, *Bull.* n° 155).

Mais c'est là tirer de cet arrêt bien plus qu'il n'est raisonnable ; voici ce qu'il énonce :

« Mais attendu qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ; qu'ayant relevé que la juridiction administrative avait déclaré le permis de construire illégal en ce qu'il autorisait des constructions dans une zone inconstructible protégée pour la qualité de son environnement, sur les parcelles classées en espaces boisés à conserver en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, la cour d'appel a pu retenir que la violation par la SCI de l'inconstructibilité des lieux qui portait atteinte à la vocation et à l'activité au plan départemental de l'association, conforme à son objet social et à son agrément, causait à celle-ci un préjudice personnel direct en relation avec la violation de la règle d'urbanisme ».

Or il se trouve qu'en l'espèce, **l'intérêt à agir correspondait à la fois à l'agrément et à l'objet social.**

Et il n'échappera à personne que **l'objet social, tel qu'abusivement limité par la dénaturation de la cour d'appel, correspond, en tout état de cause, à l'agrément** de sorte que, s'il fallait aller dans le même sens que l'arrêt de 2007 comme y invite le mémoire en défense, cela aurait dû emporter reconnaissance d'un intérêt à agir et, partant, recevabilité de la demande de MIRABEL-LNE.

Partant, la défense de l'ANDRA ne retire rien à la pertinence des critiques formulées par le premier moyen au pourvoi, que les exposantes réitèrent donc.

*

II.- SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION RELATIF AU BIENFONDE DES ACTIONS INDEMNITAIRES DES EXPOSANTES

Rappelons que le second moyen du pourvoi, articulé autour de cinq branches, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les exposantes de leurs demandes indemnitaires.

Les deux premières branches du moyen reprochent à la cour d'appel de s'être prononcée par motifs inopérants, en affirmant, d'une part, que le travail de l'ANDRA reposait sur des méthodes sérieuses et avait été validé par d'autres organismes, et, d'autre part, que l'ANDRA opposait des réponses précises *a posteriori*, ce qui était impropre à écarter l'inadéquation entre l'information objective attendue de l'ANDRA au titre de son obligation légale et l'information effectivement délivrée par elle et, partant, à écarter la faute de l'ANDRA. Or c'est précisément au regard de cette confrontation entre information objective et information délivrée que devaient statuer les juges du fond.

La troisième branche critique l'inversion, par l'arrêt attaqué, de la charge de la preuve de la bonne exécution, par le débiteur ANDRA, de son obligation d'information, en la faisant peser à tort sur les exposantes.

Quant aux deux dernières branches du second moyen, elles démontrent que, en ne procédant pas au contrôle qui leur incombait, et qui consistait en une confrontation entre l'information objective légalement attendue et l'information délivrée finalement par l'ANDRA, la cour d'appel a privé sa décision non seulement de base légale mais également de motifs du fait d'un défaut de réponse à des moyens déterminants avancés par les exposantes dans leurs conclusions en cause d'appel.

L'ANDRA, dans son mémoire en défense, répond par trois séries d'arguments au second moyen au pourvoi.

A.- Sur les deux premières branches du second moyen

Dans son mémoire en défense, l'ANDRA riposte de façon inopérante à ces deux premières branches, répondant en quelque sorte « à côté de la cible » qu'elle visait.

1) D'abord, et une nouvelle fois, l'ANDRA en appelle à l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de la cause, ce qui n'est pas pertinent dès lors que, à la vérité, **les juges du fond n'ont même pas procédé à une appréciation souveraine**, en ne répondant pas à la question qui leur était posée.

En effet, ils **n'ont pas, ainsi qu'ils y étaient tenus, conduit cette comparaison entre l'information objective, qu'ils n'ont pas cherché à déterminer, et l'information effectivement délivrée**, de sorte qu'il ne s'agit absolument pas d'une question d'appréciation souveraine.

Et c'est pourquoi la circonstance d'une validation des travaux par un tiers ou d'une fourniture *a posteriori* de réponses en défense est parfaitement inopérante puisque la faute – antérieure, elle – n'a pas été appréciée par la cour d'appel au regard de l'information objective.

2) Par ailleurs, l'ANDRA critique, dans son mémoire en défense, la méthode même qui devait s'imposer au juge du fond – cette confrontation entre information objective et information délivrée – en affirmant qu'il serait de principe qu'une divergence d'interprétation ne caractérisât guère une faute dans l'exercice du devoir d'information susceptible d'engager la responsabilité du débiteur,

« alors même que la divergence d'interprétation d'un texte [serait] tranchée ultérieurement par la Cour de cassation en faveur de celle défendue par celui qui a reçu l'information erronée » (mémoire en défense, p. 18, §2).

A l'appui de cette affirmation, l'ANDRA vise deux arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, respectivement en 2007 et en 2014.

Or la défenderesse au pourvoi se méprend en invoquant cette jurisprudence qui vise, en réalité, une divergence d'interprétation sur un texte légal, en somme une erreur de droit, ce qui est sans rapport avec la précise obligation d'information scientifique du public que la loi fait peser sur l'ANDRA.

L'invocation de cette jurisprudence convainc d'autant moins que, dans la première espèce citée (Civ. 2, 20 déc. 2007), ne pesait sur le débiteur qu'une vague obligation générale d'information et que, dans la deuxième espèce (Civ. 2, 9 oct. 2014), il n'y avait même pas d'obligation d'information à la charge d'un débiteur.

Au cas présent, **il ne s'agissait absolument pas, pour les juges du fond, de purger une divergence d'interprétation mais de contrôler l'existence ou non d'une divergence d'informations entre ce qui était attendu du débiteur et ce par quoi il s'est exécuté**. L'information elle-même ne consiste pas ici en une interprétation mais en une présentation objective des risques.

L'argumentation en défense contre les deux premières branches est donc inopérante.

B.- Sur la troisième branche du second moyen

Pour, ensuite, balayer l'argument du pourvoi consistant à critiquer l'inversion, par l'arrêt attaqué, de la charge de la preuve de la bonne exécution de son obligation d'information par l'ANDRA, cette dernière propose de distinguer la délivrance même de l'information au public, d'une part, et le contenu même de cette information, d'autre part : la première seule devrait être prouvée par le débiteur, quand les inexactitudes du contenu de l'information, elles, resteraient à la charge probatoire des associations.

1) Ainsi, l'ANDRA invite à décorréliser la délivrance en soi d'une information, quelle qu'elle fût, et le contenu de l'information délivrée, pour en tirer des conséquences sur le terrain probatoire : à l'en croire, **le débiteur de l'obligation d'information devrait prouver qu'il a délivré une information, non qu'il a délivré la bonne information.**

Cela revient, ni plus ni moins, à vider de tout contenu et intérêt la notion même d'obligation d'information, tant il est bien évident que la délivrance d'une information fautive ne satisfait en aucun cas à l'obligation d'information et que, au regard de l'article 1315 (devenu article 1353) du code civil, le débiteur de cette obligation doit non seulement prouver qu'il a délivré une information mais encore que celle-ci correspond bien à l'information qu'il était tenu de produire.

2) L'ANDRA ajoute que le doute et le contexte d'incertitude scientifique, qui caractériseraient ce type d'information, ne devraient pas, d'après elle, profiter aux associations... ce qui revient à dire, implicitement, que cela devrait profiter au débiteur de l'information.

Voilà qui est intéressant : l'information scientifique sur des événements à venir est, par définition, une information nimbée d'une forme d'incertitude donc, si l'on comprend bien, toute obligation d'information scientifique de ce type est vouée à voir son débiteur pouvoir tranquillement exciper d'une telle incertitude pour ne pas se sentir tenu de prouver sa bonne exécution – et donc, *in fine*, pour ne pas s'exécuter.

C'est ici la notion même d'obligation d'information qui se trouve, une nouvelle fois, ruinée. L'argument ne saurait donc prospérer.

C.- Sur les deux dernières branches du second moyen

Enfin, l'ANDRA réitère, pour balayer les deux dernières branches du moyen, son invocation récurrente de la souveraineté d'appréciation des juges du fond, tout aussi inopérante ici que pour les autres branches du moyen.

Car, et quoique la défenderesse affirme le contraire, nulle part, dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel n'a essayé d'identifier l'information objective pour la comparer à l'information délivrée. Cela été dit et démontré : la circonstance d'une validation des travaux par des tiers et d'une défense ultérieure n'y change rien. En fait d'appréciation souveraine, il n'y a pas d'appréciation du tout, au regard de ce qui était attendu du juge.

Il est tout de même curieux de conclure, comme semble faire l'ANDRA dans son mémoire en défense (p. 24, § 4), que les juges du fond ont eu raison de ne pas rentrer dans un débat scientifique point par point pour vérifier la bonne exécution, par l'ANDRA, de son obligation d'information alors même que, en érigeant cette délivrance d'information scientifique et technique en obligation légale, **le législateur a précisément emporté la nécessité, pour les juges du fond amenés à évaluer les manquements à une telle obligation, d'étudier précisément, serait-ce « point par point », la qualité de l'information délivrée.**

En d'autres termes, **la scientificité du débat n'exclut pas sa juridicité – et vice versa – : le juge méconnaît son office en restant à la lisière de l'appréciation** et en se défaussant, *a fortiori* lorsque le demandeur à l'action lui facilite la tâche en lui dégageant certains critères d'appréciation nécessaires sous forme de moyens décisifs auxquels jamais il ne répond. C'est précisément ce qui s'est passé au cas présent et fonde les reproches formulés par le pourvoi que, partant, les exposantes réitèrent.

A tous égards, donc, la cassation s'impose.

*

III.- SUR LE POURVOI INCIDENT EVENTUEL FORME PAR L'ANDRA

Consciente de ce que les chances de cassation du pourvoi formé par les exposantes sont importantes, l'ANDRA forme un pourvoi incident éventuel, reposant sur un **moyen qui sera rejeté car infondé.**

L'ANDRA reproche ainsi à la cour d'appel d'avoir déclaré recevables les demandes des associations autres que MIRABEL-LNE, alors que, à l'en croire, seules les autorités publiques commanditaires du rapport d'information du public de 2009 auraient qualité pour engager la responsabilité de l'ANDRA pour cause d'inexactitudes contenues dans ce rapport caractérisant l'exécution fautive de sa mission de réaliser des recherches et études sur l'entreposage et le stockage de déchets radioactifs, de sorte que la cour d'appel aurait violé les articles 31 du code de procédure civile et 1er de la loi du 1er juillet 1901, ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

Ce faisant, l'ANDRA reprend une partie de son argumentation présentée devant les juges du fond, qui l'avaient faite leur en première instance. C'est pourtant à bon droit que la cour d'appel avait infirmé le jugement entrepris sur ce point, ainsi qu'il sera démontré : en effet, **chacune des deux étapes du raisonnement adopté par l'ANDRA, dans ce pourvoi éventuel incident, est viciée.**

A.- L'ANDRA, dans son mémoire à l'appui du pourvoi incident éventuel qu'elle forme, argue de ce que l'action des associations exposantes aurait porté non pas sur un défaut de mise à disposition du public de l'information prévue à l'article L. 542-12, 7° du code de l'environnement – qui ne serait pas contesté, cette délivrance d'information ayant pris la forme du rapport du 21 juillet 2009 rendu public –, mais aurait porté sur une faute commise dans la réalisation des études effectuées dans le cadre de sa mission de conception du centre de stockage de déchets radioactifs.

L'action des exposantes ne porterait donc pas sur une rétention d'information relative à la gestion des déchets radioactifs mais sur le contenu du rapport de synthèse du 21 juillet 2009 qui serait affecté d'inexactitudes.

Or cette première partie du raisonnement, qui lui tient lieu de prémisse, suffit d'ores et déjà à l'invalider. Car réduire l'obligation d'information de l'article L. 542-12 7° du code de l'environnement à la délivrance en soi d'un support d'information, celle-ci fût-elle inexacte, et faire de l'exactitude du contenu informatif véhiculé par ce support une autre question, étrangère à la question de la bonne exécution de l'obligation d'information, n'a pas de sens, sinon celui de vider de toute substance la notion même d'obligation d'information.

La véracité de l'information est consubstantielle à son essence, de sorte que la délivrance d'une fausse information campe assurément un manquement à l'obligation d'information.

La prémisse du raisonnement est donc erronée ; la suite l'est tout autant.

B.- A en croire l'ANDRA, les associations ne pouvaient pas agir car seules les autorités publiques pouvaient le faire.

Quoique l'objet social des associations fût orienté vers la lutte contre les risques, pour l'environnement et la santé, que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, l'information du public sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs y serait parfaitement étrangère.

Ainsi, à en croire toujours l'ANDRA, d'éventuelles inexactitudes entachant les études qu'elle conduit et l'interprétation des résultats de celles-ci, contenus dans des rapports, ne seraient pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations, dès lors qu'elle a bien mis à la disposition du public une information.

Un tel raisonnement ne saurait prospérer pour deux séries de raisons.

1) D'une part, dès lors que les travaux de l'ANDRA déterminent directement l'avancée des projets d'enfouissement de déchets nucléaires dans le sous-sol, il tombe sous le sens que **l'inexactitude de l'information délivrée concerne mathématiquement l'objet social des associations exposantes**, et au premier chef, « la lutte contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés ».

2) D'autre part, le rôle de ces associations est justement de pallier l'éventuelle impéritie d'institutions publiques qui, le cas échéant, pourraient avoir, au moins financièrement, trop d'intérêts en jeu pour se permettre d'agir valablement contre l'ANDRA, ou qui, tout simplement, pourraient « passer à côté », ponctuellement, d'une faute de l'ANDRA.

Conclure à l'inverse, comme y invite le pourvoi incident éventuel, reviendrait, ni plus ni moins, à mettre, potentiellement et intégralement, sous coupe réglée la question de l'enfouissement des déchets nucléaires, c'est-à-dire à empêcher tout contrôle concurrent de l'éventuel – et parfois évanescent – contrôle institutionnel des informations diffusées par l'ANDRA, et ce en dépit tant de l'objet social que de l'agrément légal des exposantes, qui marquent leur reconnaissance officielle et leur légitimité, sociale et juridique, à agir.

Admettre le raisonnement de l'ANDRA reviendrait donc, de surcroît, à accepter l'idée que, en cas d'inaction des commanditaires du rapport, les intérêts collectifs, fondamentaux, défendus par les exposantes dussent « circuler sans avoir rien à voir » ou du moins rien à voir d'autre que ce que l'ANDRA voudrait bien diffuser comme information, indifféremment exacte ou erronée, et *in fine* reviendrait à faire bien peu de cas de la volonté très clairement exprimée par la loi, source de l'obligation d'information pesant sur le débiteur ANDRA.

Le rejet de ce pourvoi incident éventuel s'impose donc.

*

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin d'office, les exposantes persistent dans les conclusions de leurs précédentes écritures et demandent qu'il plaise à la Cour de cassation :

- REJETER le pourvoi incident éventuel.

SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE & HANNOTIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation